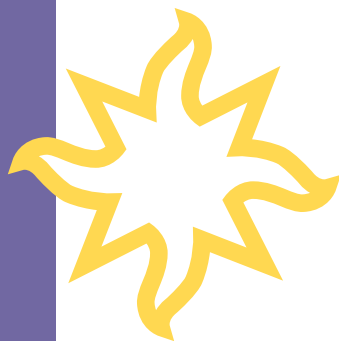


Politique sur le membrariat et les cotisations



Ordre des
Urbanistes du
Québec



PRÉAMBULE

L'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ) considère important de se doter d'un document explicatif sur son membrariat qui respecte ses obligations légales et qui reflète son engagement à traiter tous les membres et toute personne souhaitant le devenir selon des principes d'équité et de transparence. Cette politique, qui détaille les différentes catégories de membres, les différentes classes de cotisation et les modalités de paiement est adoptée à cet effet.

Elle est accompagnée d'une annexe qui précise les montants des cotisations et qui est actualisée chaque année.

SECTION I MEMBRARIAT

Catégories de membre

1. Le membrariat de l'Ordre est composé des catégories de membre suivantes :

1° Urbaniste

Est urbaniste la personne qui a répondu aux conditions et modalités de délivrance du permis conformément à l'article 46 du Code des professions et des règlements de l'Ordre des urbanistes du Québec.

2° Urbaniste émérite

Le conseil d'administration de l'Ordre peut accorder le titre d'urbaniste émérite à un urbaniste qui a atteint un niveau d'excellence nationale et a apporté une contribution exceptionnelle à la profession d'urbaniste, laquelle contribution est reconnue par les pairs pour son importance significative dans plus d'une des quatre catégories suivantes :

- (1) pratique professionnelle;
- (2) enseignement et encadrement professionnel;
- (3) planification et recherche en urbanisme;
- (4) engagement communautaire et leadership professionnel.

3° Candidat.e à la profession d'urbaniste

Est candidate à la profession la personne qui a répondu aux conditions et modalités d'inscription au stage conformément aux règlements de l'Ordre des urbanistes du Québec.

Tableau des membres

2. Conformément à l'article 46 du Code des professions, seules les personnes ayant fait la demande à la Secrétaire de l'Ordre et satisfait aux conditions d'inscription des catégories suivantes sont inscrites au tableau des membres :

1° urbaniste;

2° urbaniste émérite.

2.1 Toute personne inscrite au tableau des membres doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, adresser à la Secrétaire de l'Ordre une demande visant à renouveler son inscription au tableau des membres.

2.2 Toute demande doit être faite dans l'Espace membre sur le site Internet de l'Ordre.



SECTION II COTISATION

3. La Secrétaire de l'Ordre transmet à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant le 31 mars de chaque année, un avis indiquant le montant de cette cotisation de même que la date où elle est due.

Le membre, à la date où la cotisation devient exigible, est tenu de la payer selon les modalités prévues.

Le membre qui change de catégorie ou de statut doit en aviser la Secrétaire de l'Ordre et verser la différence entre le montant de la cotisation qu'il a déjà payé et la pleine cotisation applicable à la catégorie et au statut qu'il acquiert. Le montant à verser est calculé au prorata du nombre de mois de restant à courir dans l'année financière.

4. Un membre inscrit au tableau des membres de l'Ordre peut obtenir les statuts suivants :

1° Le statut « **Congé parental** » est accordé à un membre s'il en fait la demande à la Secrétaire de l'Ordre et transmet une attestation de ce congé produit par son employeur ou le document complet reçu du Régime québécois d'assurance parentale. Si la durée excède une année, la demande devra être réitérée pour une seconde année. Ce statut n'est consenti que pour un maximum de deux années consécutives.

2° Le statut « **Sans emploi** » est accordé à un membre s'il en fait la demande à la Secrétaire de l'Ordre et atteste qu'il est sans travail et sans revenu quel qu'il soit pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de plus de six mois. Il doit fournir à la Secrétaire de l'Ordre le ou les documents justificatifs.

3° Le statut « **Congé maladie** » est accordé à un membre s'il en fait la demande à la Secrétaire de l'Ordre et atteste, document à l'appui, qu'il est en congé maladie pour une durée indéterminée. Il doit fournir à la Secrétaire de l'Ordre le ou les documents justificatifs.

4° Le statut « **Étudiant à temps plein** » est accordé à un membre s'il en fait la demande à la Secrétaire de l'Ordre et atteste, avec document à l'appui, être inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement pour y suivre des cours d'urbanisme ou des cours reliés à l'urbanisme. Chaque année, il doit fournir à la Secrétaire de l'Ordre le ou les documents justificatifs.

5° Le statut « **Hors Québec** » est accordé à un membre s'il en fait la demande à la Secrétaire de l'Ordre et atteste qu'il travaille dans une autre province que le Québec ou à l'extérieur du Canada.

6° Le statut « **Retraité** » est accordé à un membre s'il en fait la demande à la Secrétaire de l'Ordre et atteste :

- a) avoir 60 ans ou plus;
- b) ne pas travailler à temps plein;
- c) ne pas toucher plus de 35 000 \$ de revenus dans le domaine de l'urbanisme.

7° Le statut « **Retraité 70** » est accordé à un membre retraité qui a atteint l'âge de 70 ans.

8° Le statut « **Régulier** » est le statut d'un membre qui ne détient pas l'un des statuts précédents.



Modulation du montant de la cotisation selon la catégorie et le statut du membre

5. Proportion du montant de la cotisation de l'Ordre et de la contribution à l'Office des professions du Québec (OPQ) payable selon la catégorie et le statut du membre :

Catégorie et statut du membre	% Cotisation OUQ	% Contribution OPQ
Urbaniste et Urbaniste émérite		
Régulier	100 %	100 %
Hors Québec	35 %	100 %
Étudiant à temps plein	25 %	100 %
Sans emploi	25 %	100 %
Congé parental	25 %	100 %
Congé maladie	25 %	100 %
Retraité	25 %	100 %
Retraité 70	10 %	100 %
Candidat-e à la profession	60 %	n/a

Frais de retard du paiement de la cotisation

6. Des frais de retard de 50 \$ seront exigés si le paiement n'est pas reçu avant le 1^{er} avril conformément à l'article 8.

Nouveau membre

7. Le nouveau membre qui s'inscrit au tableau après la date où la cotisation devient exigible, pourra payer sa cotisation au prorata du nombre de mois restant à courir dans l'année financière plus les frais d'inscription.

Radiation pour non-paiement

8. Le membre en retard dans le paiement de la cotisation recevra un avis de rappel par courriel d'acquiescer cette cotisation ainsi que les frais de retard de 50 \$. Si le membre n'a pas payé sa cotisation dans un délai de trente (30) jours à partir de ce rappel, il recevra, par lettre recommandée, à la suite d'une résolution du conseil d'administration, un avis de radiation du tableau des membres pour non-paiement.



Remboursement

9. À la suite d'un changement de statut pour un autre impliquant un moindre montant de cotisation, un remboursement au prorata peut être demandé une fois le changement validé. Le remboursement a lieu :
- immédiatement s'il s'agit d'un statut dont la durée est établie, soit « congé parental », « étudiant à temps plein », « hors Québec, « retraité » ou « retraité 70 »;
 - au mois de mars, s'il s'agit d'un statut dont la durée ne peut être déterminée d'emblée, soit « sans emploi » ou « congé maladie ».

L'Ordre ne fait pas de remboursement pour un changement de statut de moins de trois mois, ni une fois l'exercice financier clôturé, le 31 mars. Le remboursement est effectué sur le compte du paiement initial. La contribution de l'OPQ n'est pas remboursable.

Un retour au travail à temps partiel constitue un retour au statut « régulier » (à l'exception du statut « retraité », voir à l'article 4.6°)

Entente

10. La direction générale peut conclure, de façon exceptionnelle, une entente relative aux modalités de versement de la cotisation ou de remboursement avec un membre qui éprouve des difficultés particulières.

Abandon de l'exercice de la profession

11. L'urbaniste qui abandonne l'exercice de sa profession temporairement ou définitivement peut se libérer du paiement de la cotisation s'il en avise la Secrétaire par écrit avant la date où la cotisation devient exigible.

Réinscription

12. Le membre qui est radié du tableau des membres pour non-paiement de la cotisation dans les délais fixés peut s'inscrire à nouveau aux conditions suivantes :
- 1° payer la cotisation de l'OUQ et la contribution de l'OPQ exigées pour l'année de la réinscription;
 - 2° payer les frais de réinscription calculés comme suit :
 - a) 150 \$ pour l'année de la réinscription;
 - b) 50 \$ pour chacune des autres années écoulées depuis la dernière année d'inscription.
13. Toutefois, sur requête motivée reçue sous serment et pour des circonstances qui ne dépendent pas de la volonté du requérant, le conseil d'administration peut relever en tout ou en partie un membre radié du paiement des montants mentionnés à l'article 8.
14. Les prescriptions de l'article 12 s'appliquent également au membre qui désire être réinscrit au tableau des membres au terme d'une radiation temporaire imposée par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions.
15. Également, l'urbaniste qui abandonne l'exercice de la profession et qui s'est retiré volontairement du tableau des membres peut s'inscrire à nouveau aux conditions suivantes :
- 1° payer la cotisation de l'OUQ et la contribution de l'OPQ exigées pour l'année de la réinscription;
 - 2° payer les frais de réinscription de 150 \$.
16. Un membre radié ou qui s'est retiré volontairement du tableau des membres sans avoir complété ses obligations de formation continue à la date de sa radiation ou de sa démission doit toutes les remplir, avant de pouvoir demander sa réinscription.



Modalités de paiement de la cotisation applicables aux personnes candidates à la profession

17. Le candidat ou la candidate à la profession qui inscrit un premier stage après la date où la cotisation devient exigible peut payer sa cotisation au prorata du nombre de mois restant à courir durant l'année financière.
18. Toute demande d'admission reçue à l'Ordre avant le 15 du mois devra faire l'objet d'un paiement à compter du premier jour de ce même mois. Toute demande d'admission reçue à l'Ordre après le 15 du mois devra faire l'objet d'un paiement à compter du premier jour du mois suivant. Le stage débute officiellement à compter de la date du paiement.
19. Le candidat ou la candidate en retard dans le paiement de sa cotisation sera avisé-e que son stage est suspendu jusqu'au paiement de sa cotisation.

ADOPTION :

Adoptée le 16 septembre 2009 N° de résolution : CA.09.09.16.11.1

AMENDEMENTS :

Amendée le 22 janvier 2010 N° de résolution : CA.10.01.22.3.9 (modification de l'article 19)

Amendée le 18 juin 2010 N° de résolution : CA.10.06.18.5.3b) (modification de l'article 8 cotisation stagiaire à 60 %)

Amendée le 29 octobre 2010 N° de résolution : CA.10.10.29.5.5 (ajout des articles 2.1, 2.2 et 2.3)

RÉVISION :

Révisée le 13 décembre 2019 N° de résolution : CA.19.12.13.5.2

Amendée le 10 septembre 2021 N° de résolution : CA.21.09.10.4.2.1 (modification des articles 4 et 5)

CORRECTION :

Corrigée le 4 mars 2022

AMENDEMENT :

Amendée le 27 janvier 2023 N° de résolution : CA.2023.01.27.3.6

Amendée le 12 avril 2024 N° de résolution : CA.2024.04.12.3.7

Amendée le 17 octobre 2024 N° de résolution : CA.2024.10.17.3.5.1 et CA.2024.17.3.5.2

Amendée le 12 septembre 2025 N° de résolution : CA.2025.09.12.3.4

Amendée le 23 janvier 2026 N° de résolution : CA.2026.01.23.3.3